

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 16 octobre 2023

Délibération du CA n°2023/29-b

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans titre (M<sup>me</sup> Helfrida RAHIMY)

Document(s) joint(s) : état des remises gracieuses 2023 et fond de dossier de la demande de remise gracieuse

---

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;  
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;  
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;  
Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du Crous de Lyon en date du 22 juin 2022 ;

### Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 12 septembre 2023 par mail de M<sup>me</sup> Helfrida RAHIMY. La demande de remise gracieuse porte sur la différence entre un montant de 2 300 euros correspondant à l'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2023 et le loyer « normal » qu'elle aurait payé si elle avait bénéficié d'un titre pour occuper le logement soit 813 euros (271 euros par mois).

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur ses difficultés financières. M<sup>me</sup> Helfrida RAHIMY demande la remise de cette somme et la conversion en un loyer « normal ». Cela aboutit à une demande de remise gracieuse de 1 487 euros (2 300 – 271 x 3).

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cette étudiante est devenue occupante sans droit ni titre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, dans la mesure où elle n'a pas obtenu le renouvellement de son hébergement car elle avait une dette de 839 euros (qu'elle a réglée depuis). Elle a reçu un courrier de mise en demeure de quitter les lieux le 19 septembre 2022. À défaut d'avoir quitté les lieux, le Crous a saisi le juge des référés qui a pris une ordonnance d'expulsion le 14 mars 2023.

M<sup>me</sup> Helfrida RAHIMY n'a toujours pas quitté son logement à l'heure actuelle.

Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 (article 32), il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce négativement sur cette demande de remise gracieuse compte tenu du manquement de l'étudiante au respect de l'ordonnance du Tribunal administratif de Lyon lui enjoignant de quitter les lieux dans un délai de 15 jours suivant cette ordonnance.

Elle s'est maintenue dans les lieux en connaissant parfaitement les conditions de facturation de 25 euros par nuitée puisqu'elle avait déjà été facturée pour les mois de septembre 2022 à mai 2023 sur cette base, soit 9 964 euros dont elle a réglé à ce jour 4 042 euros. M<sup>me</sup> Helfrida RAHIMY disposait donc de toutes les informations utiles sur les conséquences de son maintien dans les lieux.

Par ailleurs, pour rappel, M<sup>me</sup> Helfrida RAHIMY peut demander un échéancier de paiement à l'agent comptable afin d'apurer sa dette.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis défavorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration refuse de prononcer la remise gracieuse de la créance exacte présentée pour 1 487 euros.

La présente délibération est adoptée à *l'unanimité* / à *la majorité* des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 23
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 16
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 7

Fait à Lyon, le 19/10/2023

Le Président du Conseil d'administration,  
Recteur délégué pour l'Enseignement  
supérieur, la Recherche et l'innovation  
de la région académique Auvergne Rhône-  
Alpes



Gabriele FIONI